

Les accidents et les maladies professionnelles



7.1 L'organisation des secours

7.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que l'organisation des secours dans une collectivité ?
Qui doit mettre en place une telle organisation ?
Comment la mettre en place ?
Références juridiques

7.1.2 Modèles de documents

Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise
Liste des moyens de secours locaux
Exemple de contenu d'une trousse de secours

7.2 Le traitement administratif des accidents de service, de travail et des maladies professionnelles

7.2.1. Méthodologie

Accident de travail, accident de trajet et maladie professionnelle : définition
Pourquoi doit-on déclarer les accidents de travail et les maladies professionnelles ?
Qui doit déclarer les accidents de travail et les maladies professionnelles, quand et comment ?
Le logiciel PRORISQ : un outil de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles
Références juridiques

7.2.2. Modèles de documents

Modèle de déclaration d'accident de travail pour les agents relevant du régime général
Modèle de déclaration de maladie professionnelle pour les agents de régime général
Modèle de formulaire pour l'enquête administrative

7.3 L'analyse des accidents du travail

7.3.1. Méthodologie

Pourquoi analyser un accident de travail ?
Qui procède à l'analyse des accidents de travail ?
Pourquoi est-il intéressant d'avoir des statistiques sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ?

7.3.2. Modèle de fiche d'analyse d'accident



7.1 - L'organisation des secours

7.1.1 Méthodologie

Qu'est-ce que l'organisation des secours dans une collectivité ?

L'organisation des secours aux agents victimes d'un accident du travail dans une collectivité ou un établissement

se définit suivant quatre axes :

- la formation et l'information du personnel de la collectivité en matière de premiers secours,
- la mise en place de consignes d'assistance en cas d'accident ou de malaise,
- la mise en place de matériels de premiers secours.
- la mise en place d'un traitement administratif des accidents et incidents ou des maladies professionnelles.

Qui doit mettre en place une telle organisation ?

Il incombe à l'autorité territoriale d'organiser les secours aux agents victimes d'un accident du travail dans sa collectivité. Le cas échéant, il pourra demander l'aide d'organismes extérieurs compétents (pompiers, SAMU,...).

Comment la mettre en place ?

Organiser les secours nécessite de la part des agents des compétences particulières pour intervenir et permettre à la victime d'attendre les secours spécialisés.

L'autorité territoriale devra donc veiller à la mise en place de ces compétences par une évaluation des besoins, l'identification des ressources et la réalisation de formations adaptées.

La désignation des secouristes

Evaluation des besoins

Dans la fonction publique territoriale, 3 approches croisées peuvent être mises en œuvre :

- une approche qui consiste à désigner un secouriste par équipe de travaux « dangereux » (la notion de travail « dangereux » étant apprécié dans l'évolution des risques professionnels : cf chapitre 2),
- une approche géographique qui consiste à désigner un secouriste par site / bâtiment où travaillent habituellement et de façon permanente plus d'un agent,
- Exemple : même si la médiathèque ne comporte que
- 6 agents en tant qu'établissement isolé une bonne organisation des secours devra prévoir au moins un secouriste présent sur site.
- une logique tournée vers le public tiendra compte de l'effectif d'usagers reçus et de la qualité de ces usagers (l'âge, le handicap,...).

Exemple : une résidence de personnes âgées, comportant dans son effectif une gardienne et deux agents d'entretien doit comporter au moins un secouriste .

Qui peut être secouriste ?

Toute personne intéressée peut devenir secouriste.

Exception faite de certaines professions (infirmière ou maître nageur,...) les secouristes sont des volontaires ou des agents désignés à cet effet.

Identification des ressources

Il existe dans de nombreuses collectivités des personnes ressources qui ont des formations de base de secouriste : puéricultrices, infirmières, auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture, éducateurs,...

De plus, il existe parfois des professionnels du secourisme: sapeurs pompiers, maîtres nageurs sauveteurs,... et des amateurs entraînés : sapeurs pompiers volontaires, secouristes de la protection civile,...

Un recensement remis à jour chaque année est nécessaire et doit déboucher sur un bilan des besoins en formation (cf. chapitre 5).

Réalisation de formations adaptées

Les différents diplômes : PSC1 (Premiers Secours Civiques de niveau 1) ou SST (Sauveteur Secouriste du Travail)

Le PSC1 sanctionne un niveau basique et généraliste. Aucun recyclage n'est prévu.

Le SST encadré par les recommandations de la CNAMTS comporte en plus un module sur les risques professionnels et subordonne la possession de ce titre à un recyclage minimum de 6 heures tous les deux ans.

Même si la réglementation ne donne pas de consignes sur la formation à suivre la formation SST traitant spécifiquement des risques dans le milieu professionnel est davantage adaptée. De même dans les collectivités où des agents sont exposés à des risques particuliers (coupure, utilisation produits dangereux...), le module «risques professionnels» est important. Même s'il n'est plus obligatoire le recyclage annuel reste recommandé.

La formation PSC1 peut néanmoins être complétée par l'intervention d'une heure ou deux du médecin de prévention sur les risques spécifiques. D'autre part, les formateurs PSC1 peuvent très bien proposer des recyclages.

A noter : depuis 2002, les agents possédant le PSC1 ou l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours: ancienne formation aux premiers secours remplacée depuis janvier 2007 par le PSC1) depuis moins de 2 ans peuvent obtenir le certificat SST en validant des modules complémentaires.

Des pistes pour former

La liste des organismes compétents pour délivrer le diplôme SST est disponible sur le site Internet de la CARSAT de chaque région. Le CNFPT propose des formations et des recyclages SST.

Les organismes compétents pour délivrer le PSC1 sont :

- la Croix Rouge,
- la protection civile,
- les pompiers,
- autres organismes habilités dont la liste est disponible sur le site Internet de la CARSAT de chaque région.

Disposer d'un formateur de secourisme en interne peut s'avérer intéressant pour des collectivités importantes.

Le CNFPT est l'organisme habilité à délivrer les diplômes de formateur SST.

La mise en place de consignes d'assistance

Que sont les consignes d'assistance ?

Les présentes consignes décrivent la conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise (cf. chapitre 7.1.2).

Ces consignes s'appliquent aux agents de la collectivité non-secouristes.

Les agents formés aux premiers secours ont reçu des consignes propres et peuvent mettre en œuvre des manœuvres de protection, de secours et d'alerte adaptées.

Pour compléter la consigne d'assistance, il est nécessaire de renseigner une liste des moyens de secours locaux présents dans la collectivité ou à proximité (cf. chapitre 7.1.2.).

Suite à la rédaction de ces documents, il s'avère nécessaire de demander un avis au médecin de prévention ainsi qu'au CT/CHSCT.

Comment les rédiger ?

Un modèle de consigne d'assistance et de liste des moyens de secours locaux sont proposés dans le chapitre 7.1.2. Il est cependant indispensable de l'adapter en fonction de la configuration et des besoins de la collectivité (lieux, métiers,...).

Comment en assurer la diffusion et l'affichage ?

Dès la mise en place des consignes et documents précités, il faut en informer tout le personnel (secouristes et non-secouristes) par l'intermédiaire de formations en interne ou de réunions de service(s).

Cette information devra aussi être incluse dans la formation initiale à l'hygiène et à la sécurité des agents nouvellement embauchés ou ayant justifié une longue absence dans la collectivité (cf. chapitre 5).

La réactualisation de ces consignes doit se faire périodiquement, autant de fois que nécessaire. Il peut être organisé des exercices de simulation d'accident.

L'affichage des consignes d'assistance et des listes de secouristes et d'ambulances privées peuvent être envisagés près des armoires à pharmacie ou trousse de premiers secours.

La mise en place de matériel de premiers secours est à adapter selon la taille de la collectivité et selon les activités effectuées.

Quel est le matériel de premiers secours ?

Voici une liste non exhaustive de matériel de premiers secours (attention, hormis la trousse de premiers secours et le défibrillateur entièrement automatisé, le matériel doit être utilisé par des agents ayant reçu une formation adéquate) :

- armoire ou trousse de premiers secours (voir liste du matériel inclus dans cette trousse au chapitre 7.1.2.),
- attelles d'immobilisation,
- collier cervical,
- civière ou brancard,
- défibrillateur automatique externe (DAE),
- ...

Ce matériel fait l'objet d'une signalisation par panneaux, cf. Annexe I du chapitre 4.3.

Que doit contenir une armoire à pharmacie ou une trousse de premiers secours ?

Aucune réglementation ne définit le contenu d'une armoire à pharmacie ou d'une trousse de premiers secours. La seule réglementation applicable en ce domaine est l'article R.4224-14 du code du travail : «les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible».

Ci-joint dans le chapitre 7.1.2., un modèle de contenu de trousse de secours à adapter en fonction des risques encourus par le personnel travaillant à proximité. Pour compléter cette trousse de secours, il est nécessaire de se rapprocher du médecin de prévention.

Où doit-on disposer un tel matériel ?

Le matériel de premiers secours doit être tenu à disposition dans un endroit propre, au plus proche des lieux éventuels de blessures. Il est donc nécessaire d'équiper les véhicules.

Références juridiques

- Article R.4224-14 et R.4224-23 du code du travail
- Article 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

7.1.2 Modèles de documents

- Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise.
- Liste des moyens de secours locaux.
- Exemple de contenu d'une trousse de secours.



Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise

Protéger

Avant toute intervention et afin d'éviter tout «sur accident» il faut écarter toute source de danger. Pour cela il convient de se protéger, protéger la victime ainsi que les personnes aux alentours.

Exemple : en cas d'accident de la circulation, baliser la zone concernée.

Alerter

Secours internes

Secouriste

Sauveteur Secouriste du Travail

Secours externes

Pompiers

18

SAMU

15

Zone sans réseau
et n° d'appel européen
(services interconnectés)

112

Le message d'alerte doit renseigner sur :

- le nom et n° de téléphone de l'appelant
- l'adresse exacte
- la nature du problème et les risques éventuels (incendie, émanation de produits chimiques...)
- le nombre et l'état des personnes concernées (victimes conscientes, inconscientes, saignement...)
- les premières mesures prises (balisage de la zone, coupure du courant...)
- les gestes effectués

Ne pas raccrocher en premier

Envoyer une personne pour attendre puis guider les secours

Secourir

Les gestes de premier secours doivent être pratiqués par un secouriste. Dans tous les cas quelques principes simples sont à connaître de tous :

- Ne jamais déplacer la victime, et notamment en cas de traumatisme (coup, chute, faux mouvement...) sauf si c'est pour la soustraire à un danger grave et imminent auquel elle ne peut se soustraire elle-même ou si les secours donnent des consignes particulières.
- La trousse de secours se trouvant dans les véhicules et les bâtiments permet de réaliser les premiers soins.
- En cas de blessure, protéger la plaie avec un tissu propre.
- En cas de brûlure, arroser en amont de la zone brûlée pour refroidir, le plus rapidement et le plus longtemps possible.
- Réconforter et couvrir la victime en attendant les secours.

Dans tous les cas, avertir un responsable :

Même en cas d'accident bénin (pas d'urgence vitale) un responsable doit être prévenu, c'est lui qui décidera de la conduite à tenir. En cas de doute, il est recommandé de prendre un avis médical auprès du SAMU (15). Le signalement de tout type d'accident est d'autant plus important qu'il renseigne le responsable sur des risques ou des dysfonctionnements qui doivent être traités afin d'éviter qu'un accident plus grave ne se produise.



Liste des moyens de secours locaux

Collectivité / Établissement	
Service/Sous-service	

Liste des secouristes potentiellement présents sur le site

Nom, prénom	Localisation, téléphone

Liste des ambulances à contacter le cas échéant

Ambulance	Téléphone

Liste du (ou des) médecin(s) de prévention et des médecins généralistes les plus proches

Nom, prénom	Téléphone



Trousse de secours - Premières urgences

Par référence à l'article R.4224-14 du code du travail : «Les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible» et à l'article R.4224-23 «le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux»

Ces troussees doivent être complétées en fonction des risques encourus par le personnel travaillant à proximité
parlez-en à votre
médecin de prévention

Positionnement

Les troussees de premiers secours doivent être positionnées au plus proche des lieux éventuels de blessures, dans un endroit propre.

Pensez à en munir les véhicules et engins.

Contenu

Matériel	Usage
Pansements découpés	petites plaies
Pansements non découpés	petites plaies
Sparadrap	
Compressees stériles	pour nettoyer les plaies
Désinfectant non coloré uni doses	pour désinfecter les plaies
Sérum physiologique uni dose	brûlures ou corps étrangers oculaires
Ciseaux (bout arrondi)	découpe de pansements /+ compressees
Pince à écharde	retrait de corps étrangers
Gants jetables	contact avec du sang
Couverture de survie	couvrir la victime

Vérification

Une vérification périodique de l'ensemble des troussees permettra de s'assurer de la bonne conservation de leur contenu et des dates de péremption des produits.

Numéros d'urgence

Médecin le plus proche	Pompiers	SAMU	Zone sans réseau et n° d'appel européen
Nom :	18	15	112
Téléphone :			



7.2 - Le traitement administratif des accidents de service, de travail et des maladies professionnelles

7.2.1 Méthodologie

Définitions

L'accident de service

Dans la fonction publique, on parle d'accident de service plutôt que d'accident de travail. L'accident de service est un fait précis ou un événement fortuit provoquant une lésion corporelle qui doit s'être produit : sur le lieu de travail, sur le temps de travail, à l'occasion de l'exercice des fonctions. La présomption d'imputabilité au service sera reconnue si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il a été victime d'un accident de service répondant aux trois critères précédents et que les séquelles qu'il présente sont la conséquence directe et certaine de cet accident. Cette relation directe et certaine entre l'exercice des fonctions et les lésions doit être établie médicalement.

L'accident de travail

«Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail.»

Pour simplifier la compréhension, on parlera toujours d'accident de travail dans la suite du document.

L'accident de trajet

«Est également considéré comme accident de travail, l'accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour le plus direct entre :

- la résidence principale [...] et le lieu de travail,
- le lieu de travail et le lieu où l'agent prend habituellement ses repas.

Il est pris en charge à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

L'accident de trajet est pris en charge comme l'accident de travail.

La maladie professionnelle

Une maladie est «professionnelle», si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

La difficulté est de mettre en évidence le lien médical direct et certain entre le fait matériel (la cause) et le dommage corporel (effet, lésion). Toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux visés à l'article L461-2 du code de la sécurité sociale, est systématiquement « présumée » d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve. Toutefois, toute autre maladie contractée en service mais ne répondant pas complètement aux critères ou ne figurant pas dans ces tableaux, peut être reconnue imputable au service, s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Pourquoi doit-on déclarer les accidents de travail et les maladies professionnelles ?

La déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles est une obligation qui permet :

- la prise en charge médicale et financière de l'agent victime de l'accident ou de la maladie, surtout en cas d'aggravation,
- le contrôle et la mise en œuvre de moyens de prévention par la collectivité pour éviter la survenance d'un nouvel accident ou maladie.

Du point de vue de la prise en charge :

L'accident de travail est pris en charge par la collectivité dès lors que l'imputabilité au service est établie.

Les soins médicaux et pharmaceutiques prescrits du fait de la lésion strictement liée à l'accident, sont entièrement pris en charge par la collectivité qui joue le rôle d'assureur social. De même le traitement est intégralement maintenu pendant toute la période d'arrêt de travail suivant l'accident.

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident dont est victime un agent dépendant du régime spécial incombe à l'autorité.

Quelle que soit la durée de l'arrêt de travail, pour l'aider à prendre sa décision et en cas de doute, l'autorité territoriale peut consulter un médecin expert agréé et/ou saisir de sa propre initiative la commission de réforme pour avis.

Dans tous les cas, lorsque l'employeur, après avoir ou non consulté un médecin expert agréé, ne reconnaît pas directement l'imputabilité, la commission de réforme est obligatoirement consultée si l'agent lui en fait la demande. L'employeur saisira alors la commission et transmettra les pièces nécessaires au traitement du dossier.

Dans ce cas, une saisine périodique de la commission de réforme sera effectuée afin qu'elle se prononce sur la prolongation de l'arrêt, la reprise de l'activité, la mise en retraite d'office...

Par contre, si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, l'arrêt de travail est transformé en congé de maladie ordinaire. Le remboursement des frais médicaux est alors supporté par le régime général de la sécurité sociale et le cas échéant par la mutuelle de l'agent. En ce qui concerne la rémunération, la collectivité verse le plein traitement pendant les 3 premiers mois, et le demi traitement pendant les neuf mois suivants.

Pour les agents :

Une déclaration bien faite et dans les délais impartis doit permettre d'ouvrir des droits pour les agents qui peuvent légitimement y prétendre. Ces droits sont ouverts auprès des CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) pour les agents relevant du régime général ou auprès de la collectivité pour les agents relevant du régime spécial CNRACL.

Il est important de déclarer tout accident quel qu'il soit, même si, a priori, la blessure ne paraît pas grave. Cela permet, en cas d'aggravation, une prise en charge ultérieure par le régime dont relève l'agent.

De plus, en cas de séquelles entraînant une I.P.P. (Incapacité Permanente Partielle), l'agent peut prétendre à une indemnisation financière si l'accident a été reconnu comme accident de travail.

Pour les collectivités:

Elles doivent être vigilantes quant aux délais de déclaration de l'accident de travail, imposés par les différents organismes qui auraient à intervenir (CPAM pour le régime général, assureurs de la collectivité pour le régime spécial).

Une procédure efficace et rapide peut permettre de préserver des droits ou de contester des demandes illégitimes.

Du point de vue de la prévention :

Les acteurs de la prévention de la collectivité doivent être mis au courant de l'accident ou de la maladie professionnelle, pour pouvoir engager une procédure d'analyse, afin de mettre en œuvre les mesures de prévention adéquates (cf. chapitre 7.3.).

Ainsi le CT/CHSCT et le médecin de prévention doivent avoir connaissance de tout accident ayant lieu dans la collectivité. Selon le dispositif interne, le Conseiller et/ou Assistant de prévention devra également, dans un souci de prévention, être informé des accidents et être associé à la démarche d'analyse.

Qui doit déclarer les accidents de travail, quand et comment ?

Les accidents de travail

Régime général de la Sécurité Sociale (Agents relevant de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques : IRCANTEC)

Accident

L'agent informe l'autorité territoriale dans un délai de 24 heures (transmission du certificat médical initial et de la déclaration sur l'honneur de l'agent)

L'autorité territoriale déclare l'accident à la CARSAT dans les 48 heures

Imprimé du Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs (CERFA) n°60-3682

Gestion administrative et financière

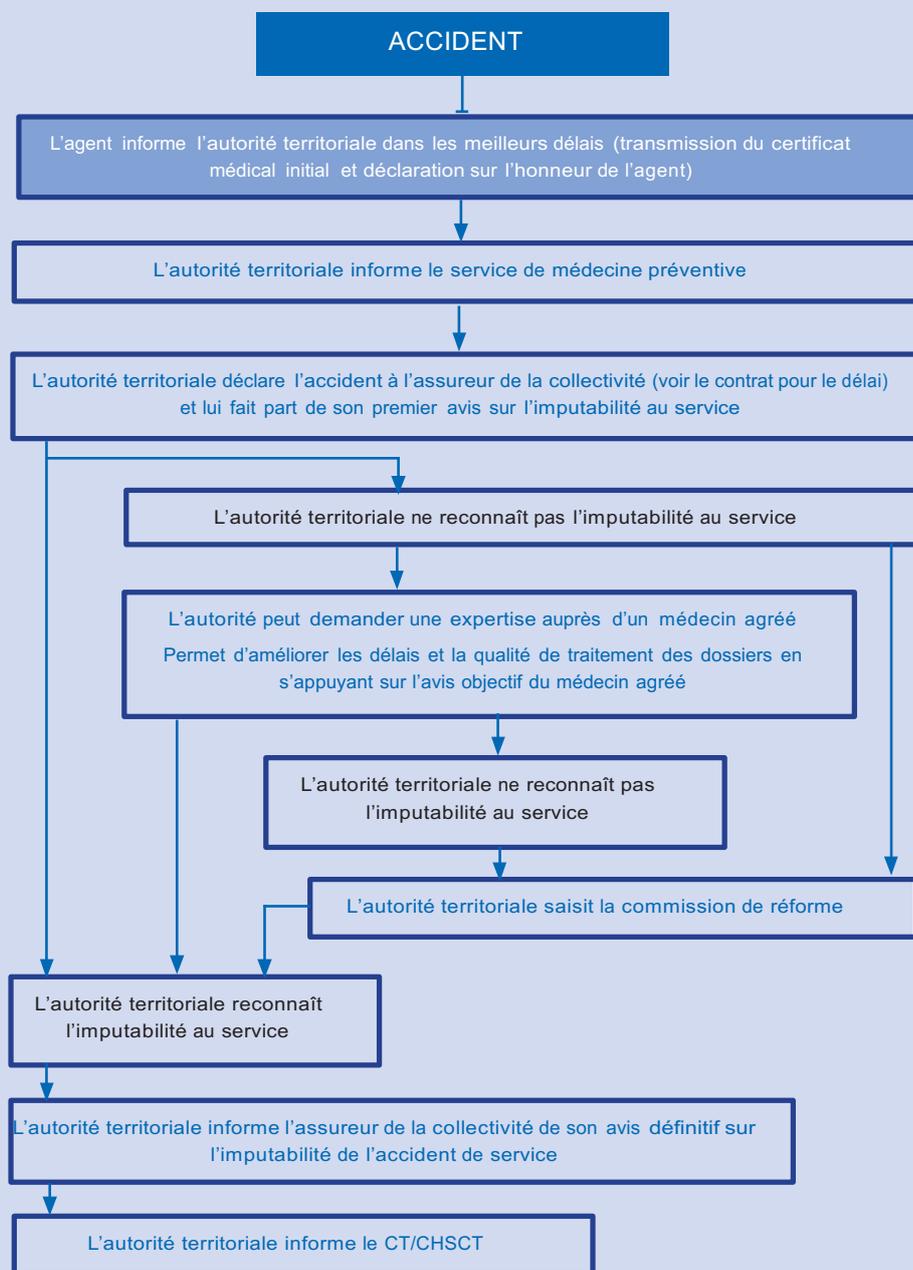
Déclaration :

- au CT/CHSCT
- au service de médecine préventive

Gestion technique

Les accidents de service

Régime spécial (Agents de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales : CNRACL)



Selon les procédures des deux régimes précédemment décrites, il convient de déclarer l'accident à différents organismes dont les besoins ne sont pas toujours similaires. Ainsi la collectivité doit utiliser différents documents pour déclarer un accident de travail.

Déclaration à la CPAM :

C'est le cas pour les agents dépendant du régime général (agents non titulaires ou titulaires travaillant moins de 28h/ semaine).

Il convient d'utiliser les imprimés de déclaration fournis par les CPAM (cf. imprimé CERFA n°60-3682 au chapitre 7.2.2.). Néanmoins, rien n'empêche de fournir d'autres éléments qui peuvent permettre d'explicitier l'accident.

Déclaration à la commission de réforme :

Le dossier soumis à la commission de réforme doit comprendre les éléments suivants :

- la déclaration des circonstances précises et détaillées de l'accident établie par l'agent,
- le certificat médical initial mentionnant les blessures et la durée de l'incapacité prévisible,
- l'état récapitulatif des différents arrêts se rapportant à l'accident,
- le rapport hiérarchique de la collectivité comprenant :

l'enquête administrative comportant des données ayant trait à l'identification de la collectivité, et de l'agent, indiquant de manière précise les fonctions de l'agent, ses horaires de travail, le jour et l'heure de l'accident et relatant également les circonstances exactes et détaillées de l'accident (cf. Modèle de formulaire pour l'enquête administrative.)

la déclaration de témoin(s) et le rapport de police ou de gendarmerie, s'il y a lieu, en cas d'accident de trajet, un plan précisant le trajet emprunté.

Certains départements ont mis en place des documents types, surtout à l'attention des petites collectivités, afin d'uniformiser les procédures et de simplifier le travail des commissions de réformes. Les centres de gestion notamment, qui centralisent souvent les informations pour le CT/CHSCT ou le service de

médecine préventive, proposent souvent des imprimés regroupant toutes ces informations, utilisables par les commissions de réforme.

Chaque collectivité a toute liberté d'utiliser ou non ces documents, s'ils sont proposés. Dans le cas contraire ou si la collectivité ne désire pas utiliser les documents mis en place au niveau départemental, il est possible :

- soit, si la collectivité est assurée, d'utiliser l'imprimé fourni par l'assureur, à condition que les éléments précités y soient mentionnés.
- soit d'établir un imprimé spécifique à la collectivité reprenant
- tous ces éléments.

Les collectivités de taille importante, qui disposent de leur propres structures (CT/CHSCT, médecin de prévention, service prévention...) optent souvent pour la dernière solution et créent des imprimés spécifiques, qui permettent en interne la gestion préventive de l'accident et la transmission des données à la commission de réforme si besoin.

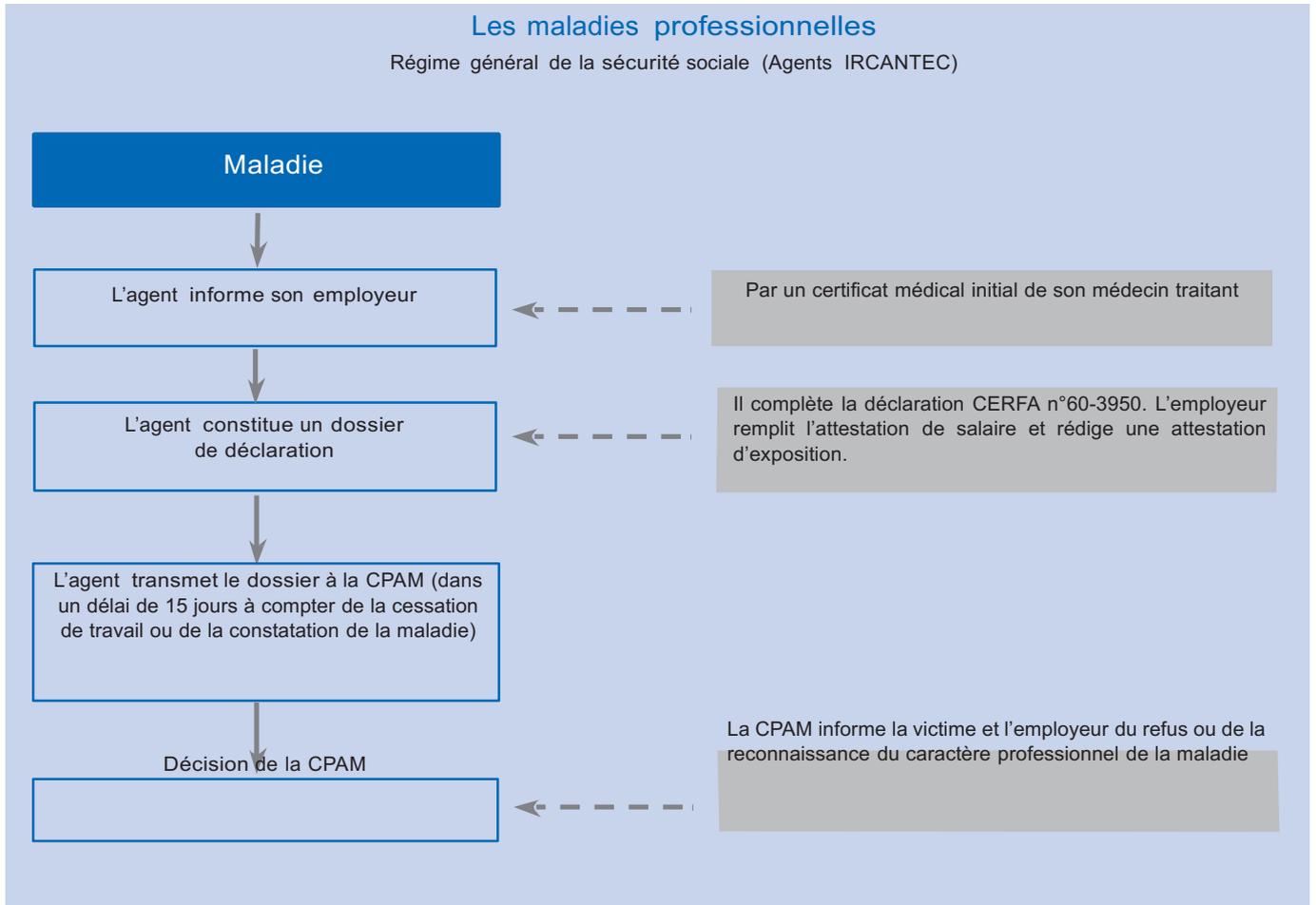
Déclaration au Comité Technique / Commission Hygiène Sécurité et Conditions de Travail, au médecin de prévention, au service prévention,...

Il n'y a pas de contenu type pour la déclaration à ces instances. Chaque collectivité doit définir les pièces à transmettre. Il apparaît judicieux afin de ne pas multiplier les documents, que les éléments constitutifs du dossier pour la commission de réforme puissent servir également pour la déclaration à ces organismes.

Déclaration à l'assureur (cf. chapitre 7.2.2.) :

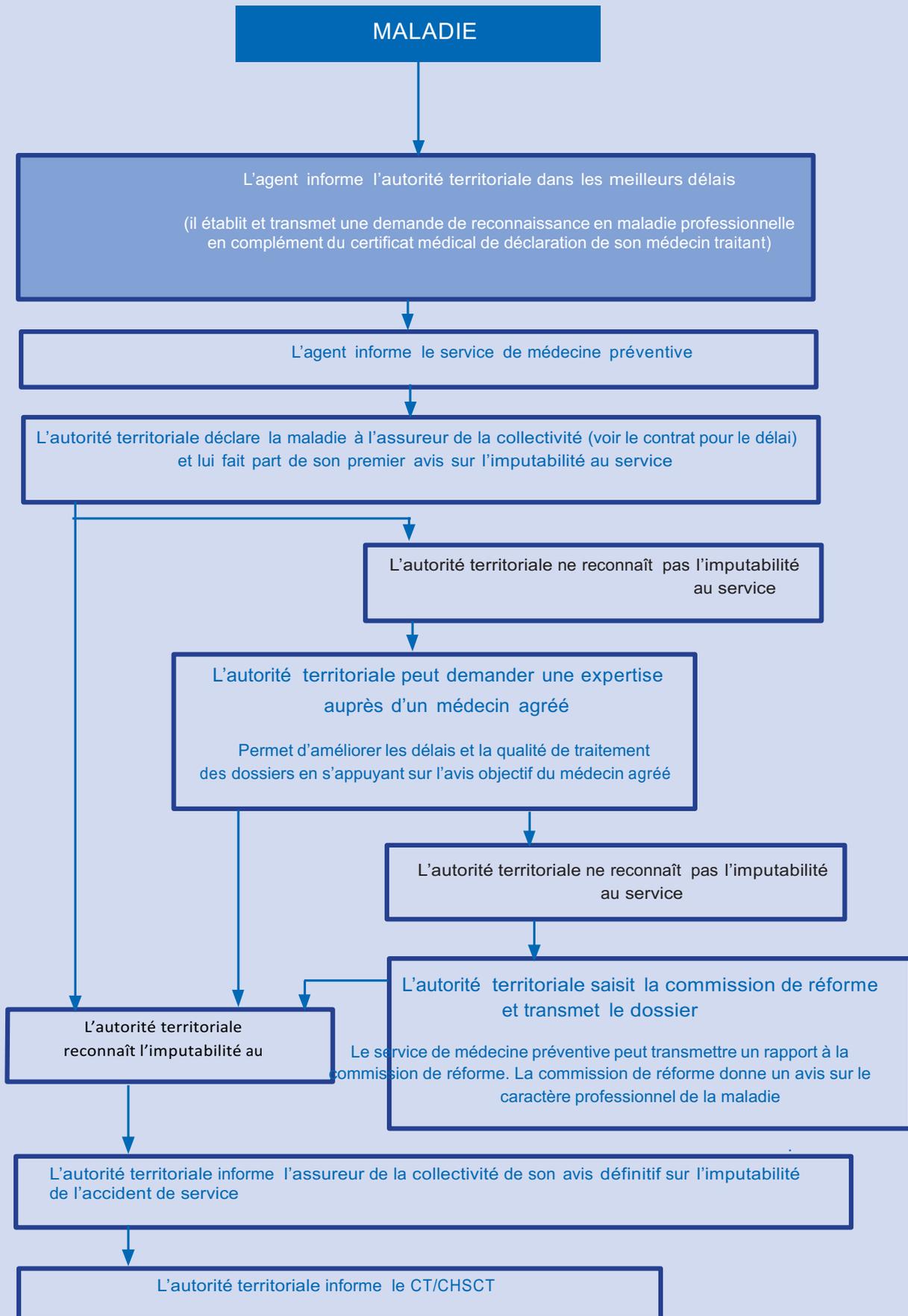
Dans le cas du régime spécial CNRACL, la collectivité a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance pour le risque accident de travail. La plupart des assureurs ont leur propre imprimé de déclaration. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez utiliser les éléments constitutifs du dossier remis à la commission de réforme.

Qui doit déclarer les maladies professionnelles, quand et comment ?



Les maladies professionnelles

Régime spécial (Agents CNRACL)



Dans le cas du régime général de la sécurité sociale, il existe un imprimé de déclaration spécifique à remplir par l'agent (cf. chapitre 7.2.2.). L'autorité territoriale doit elle aussi fournir un certain nombre de pièces (attestation de salaire, attestation d'exposition).

Dans le cas du régime spécial, le dossier soumis à la commission départementale de réforme n'a pas de forme prédéfinie. Il peut être construit de la même manière que celui réalisé pour l'accident de travail :

- demande écrite de l'agent de reconnaissance de l'imputabilité de la maladie au service, avec la déclaration des circonstances précises et détaillées de l'exposition établie par l'agent,
- le certificat médical initial,
- l'état récapitulatif des différents arrêts se rapportant à la maladie professionnelle,
- le rapport hiérarchique comportant :
 - l'enquête administrative de même nature que pour l'accident, relatant notamment les conditions dans lesquelles l'agent a contracté sa maladie (type de maladie, conditions d'exposition, fiche de poste le cas échéant.),
 - la demande de reconnaissance en maladie professionnelle.

L'agent peut se faire aider par sa collectivité et par le médecin de prévention pour constituer le dossier.

De manière générale, il est recommandé de fournir toute pièce pouvant appuyer la demande de reconnaissance et faciliter l'analyse des instances compétentes pour reconnaître le caractère professionnel d'une pathologie.

Dans certains cas, la maladie est contractée en service mais n'a pas toutes les caractéristiques pour appartenir à un tableau. L'agent devra alors démontrer le caractère professionnel en constituant un dossier médical le plus complet possible : avis des spécialistes, compte rendu des examens complémentaires, avis du médecin du travail, etc.

« Le logiciel PRORISQ : un outil de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles »

Le logiciel Prorisq est un outil de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles mise à disposition gratuitement des collectivités. Il permet notamment :

- d'éditer les rapports hiérarchiques ou CERFA de déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- d'établir des statistiques propres à la collectivité : états personnalisés, bilans,
- de générer le Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT) : cf. chapitre 1.1.7

Ce logiciel est accessible sur le site : www.prorisq.org »

Références juridiques

- Article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 4 août 2004 relatif à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Articles L.411-1 et 461-2 du code de la sécurité sociale

7.2.2 Modèles de documents

- Modèle de déclaration d'accident de travail pour les agents du régime général : imprimé CERFA n°60-3682
- Modèle de déclaration de maladie professionnelle pour les agents du régime général : imprimé CERFA n°60-3950.
- Modèle de formulaire pour l'enquête administrative.



Déclaration de maladie professionnelle pour les agents du régime général - imprimé CERFA n°60-3950



N° 60-3950

DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE
DEMANDE MOTIVEE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE

SECURITE SOCIALE

Article L 461-1, L 461-5, R 441-11, R 461-3 et 5, D 461-29 du Code de la sécurité sociale
LA VICTIME ENVOIE A SA CAISSE, LES 4 PREMIERS VOLETS, AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS
SUIVANT L'ARRÊT DE TRAVAIL, ET CONSERVE LE 5^e VOLET

Première demande OUI NON SI NON, DATE DE LA 1^{re} DEMANDE Réservé CPAM

VICTIME

N° d'immatriculation

NOM, Prénom
(suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

ADRESSE

Date d'embauche Qualification professionnelle

Nationalité Française
 C.E.E.
 Autre

CPAM

NATURE DE LA MALADIE

Le soussigné, déclare être atteint de (ou que la victime est atteinte de)

Date de la 1^{re} constatation médicale ou éventuellement de l'arrêt de travail.

Tableau MP
Syndrome Code M.P.

DERNIER EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale

Adresse

N° de Téléphone

ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME

Adresse

N° de Téléphone

N° SIRET de l'établissement

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime.

CTN
Groupement d'activité

DURÉE DE L'EXPOSITION

Emplois antérieurs ayant exposé la victime au risque de la maladie (1)

Nom et adresse des employeurs	du	Période	au	Poste occupé

(1) Joindre, autant que possible, la copie des certificats de travail correspondant à ces emplois.

PIECES A JOINDRE

Certificat médical en double exemplaire

Attestation de salaire établie par le dernier employeur

DECLARANT (2)

NOM, Prénom
(suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

ADRESSE

QUALITE

(2) A COMPLETER SI LE DECLARANT N'EST PAS LA VICTIME

Fait à

le

Signature

Registre Unique Santé et Sécurité au Travail © - Version 7

260



Déclaration d'accident de travail pour les agents du régime général - imprimé CERFA n°60-3682



N° 60-3682
060000

ATTENTION : L'accident a-t-il entraîné un arrêt de travail ? OUI NON
→ si oui, remplissez IMMÉDIATEMENT l'attestation de salaire S6202 par duplication avec le présent formulaire.
→ si non, remplissez uniquement cette déclaration.

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Articles L 441.1 à L 441.4 et Articles R 441.2, R 441.3 et R 441.5) - (Décret du 17-12-85)

L'EMPLOYEUR ENVOIE À LA CAISSE DE RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURÉ, LES 3 PREMIERS VOLETS DE LA LIASSE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION AU PLUS TARD 48 HEURES APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE L'ACCIDENT ET CONSERVÉ LE 4^e VOLET AU DOS DUQUEL SE TROUVE LA NOTICE.

SÉCURITÉ SOCIALE

EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale _____

Adresse _____ N° de Téléphone _____

CTN

ÉTABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME
(le chantier n'est jamais considéré comme établissement permanent)

Adresse _____ N° de Téléphone _____

N° SIRET de l'établissement _____

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime. _____

Groupes d'activités
RÉSERVÉ CPAM

VICTIME

N° d'immatriculation _____

À défaut sexe _____ Date de naissance _____

NOM, Prénom _____

(surtout, si il y a lieu, du nom d'époux)

ADRESSE _____

Nationalité Française C.E.E. Autre

Date d'embauche _____ Profession _____

Qualification professionnelle _____ Ancienneté dans le poste _____

L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? OUI NON

CPAM

ACCIDENT

Date _____ Heure _____

Horaires de travail de la victime le jour de l'accident de _____ à _____ et de _____ à _____

Lieu de l'accident (1) _____

Circonstances détaillées de l'accident (1) _____

(Indiquez, le cas échéant l'appareil, la machine ou le moyen de locomotion utilisé)

Siège des lésions (1) _____

Nature des lésions (1) _____

Victime transportée à _____

Accident constaté } le _____ Heure _____ par l'employeur par ses préposés décrit par la victime
 connu

inscrit au regist. d'infirmier le _____ sous le N° _____

Conséquences : SANS ARRÊT DE TRAVAIL AVEC ARRÊT DE TRAVAIL (1) DÉCÈS

TÉMOINS

Nom, prénom et adresse _____

Un rapport de police a-t-il été établi ? OUI NON par qui ? _____

TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers : OUI NON

Si OUI, nom et adresse du tiers _____

Sté d'assurance du tiers _____

Nom, prénom du signataire _____

Qualité _____

(1) Se reporter à la notice d'utilisation

Fait à _____ le _____

Signature _____

UCANSS - *Édition 06/96* S 62001



FORMULAIRE D'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DES ACCIDENTS DE SERVICE/TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

L'enquête administrative ne se substitue pas à la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle à faire auprès de l'assurance statutaire ou de la sécurité sociale le cas échéant.

Cadre 1

Nom de la collectivité :

Adresse :

Tél. : Email :

Effectif de la collectivité.....

Nom et qualité de la personne remplissant cette enquête.....

Renseignements sur l'agent victime

Direction/Service

Administrative Culturelle Animation Technique

Filière :

Sociale Sportive Police

Nom : Grade :

Prénom : Fonction :

Adresse : Régime : Spécial CNRACL
 Général IRCANTEC

Date de naissance..... Date de recrutement :/...../.....

Sexe : Femme Homme Date de titularisation :/...../.....

Situation administrative : Titulaire Stagiaire Contractuel Contrats aidés
 Apprenti

Ancienneté dans le poste :ans.....mois dans la collectivité :ans.....mois

Qualifications professionnelles :

Type de déclaration

Accident de service Accident de trajet Maladie professionnelle

Se rendre directement au cadre 7 p. 4

Cadre 2

Date et heure de l'accident

Date de survenance :/...../.....

Heure de survenance :h.....mn

Horaire de travail de l'agent le jour de l'accident :

deH..... min. àH..... min. (matin)

deH..... min. àH..... min. (après-midi)

Circonstances particulières :

Nécessité de service Permanence Astreinte

Accident connu le/...../..... àH..... min. par :

l'autorité territoriale

un agent de la collectivité

par déclaration de la victime

Lieu de l'accident

- Sur le lieu de travail habituel (atelier, service, eau)
- Sur un lieu de travail occasionnel
- Lors d'un déplacement pour le compte de la collectivité
- Sur le trajet A/R entre le domicile et le lieu de travail
- Sur le trajet A/R entre le lieu de prise habituelle des repas et le lieu de travail

Lieu précis :

Déroulement de l'accident

Mission(s) effectuée(s) le jour de l'accident :

Circonstances précises :

Oui

par les services de secours (pompiers, ambulance,...)

à l'Hôpital / la Clinique

par un agent de la collectivité

chez un médecin

Victime transportée :

par une tierce personne

à son domicile

par ses propres moyens

autre :

Non

L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? Oui Non - Si oui, combien ?

La victime travaillait-elle seule ou en équipe ?

Seule

En équipe

L'accident a-t-il entraîné un arrêt de travail ?

Oui

Non

Date de l'arrêt de travail :/...../.....

Durée de l'arrêt de travail initial :

L'accident a-t-il entraîné une hospitalisation ?

Oui

Non

L'accident a-t-il entraîné un décès ?

Oui

Non

L'accident a-t-il été causé par un tiers ?

Oui

Non

Un rapport de police ou de gendarmerie a-t-il été établi ?

Oui

Non

Si oui, par qui ?

Existe-t-il des témoins de l'accident ?

Oui

Non

Si oui, coordonnées :

Cadre 3

Activité(s) exercée(s) lors de l'accident

- | | | |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> Travail sur la voirie | <input type="checkbox"/> Service de soins | <input type="checkbox"/> Circulation et transport |
| <input type="checkbox"/> Maintenance de matériels | <input type="checkbox"/> Intervention à domicile | <input type="checkbox"/> Accueil / Surveillance / Contrôle |
| <input type="checkbox"/> Manutention de matériels | <input type="checkbox"/> Transport de personnes | <input type="checkbox"/> Mobilisation et transfert d'un individu |
| <input type="checkbox"/> Maintenance et entretien de locaux | <input type="checkbox"/> Manutention de personnes | <input type="checkbox"/> Restauration collective |
| <input type="checkbox"/> Chantier de bâtiment | <input type="checkbox"/> Rééducation et kinésithérapie | <input type="checkbox"/> Entretien physique et sportif |
| <input type="checkbox"/> Transport de matière | <input type="checkbox"/> Travail administratif | <input type="checkbox"/> Formation |
| <input type="checkbox"/> Incendie, secours et autre opération de sauvetage | | <input type="checkbox"/> Collecte et traitements de déchets |
| <input type="checkbox"/> Entretien des espaces verts et de l'environnement | | <input type="checkbox"/> Tâche de laboratoire |
| <input type="checkbox"/> Traitement des eaux et réseaux d'assainissement | | <input type="checkbox"/> Activité funéraire |
| <input type="checkbox"/> Préparation de substances chimiques dangereuses | | <input type="checkbox"/> Service aux personnes âgées |
| <input type="checkbox"/> Activité scolaire, périscolaire et de service aux enfants | | <input type="checkbox"/> Acte de soin thérapeutique et diagnostic |
| <input type="checkbox"/> Autre(s) : | | |

Cadre 4

Élément(s) matériel(s) incriminé(s)

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Accident de la route | <input type="checkbox"/> Engin de chantier et poids lourd |
| <input type="checkbox"/> Chute de matériaux | <input type="checkbox"/> Chute ou glissade de plain pied ou avec faible dénivellation |
| <input type="checkbox"/> Chute de hauteur | <input type="checkbox"/> Véhicule léger |
| <input type="checkbox"/> Manutention mécanique, appareil de levage ... | <input type="checkbox"/> Electricité |
| <input type="checkbox"/> Collision et choc avec matière ou appareil mobile | <input type="checkbox"/> Rayonnements, radiations |
| <input type="checkbox"/> Collision et choc avec matière ou appareil non mobile | <input type="checkbox"/> Instruments piquants ou tranchants non souillés |
| <input type="checkbox"/> Outils et objets à main | <input type="checkbox"/> Instruments piquants ou tranchants souillés |
| <input type="checkbox"/> Produits dangereux (toxiques, nocifs, irritants, ...) | <input type="checkbox"/> Exposition au sang ou liquide physiologique |
| <input type="checkbox"/> Produit ou appareil froid | <input type="checkbox"/> Agression animale |
| <input type="checkbox"/> Produit ou appareil chaud | <input type="checkbox"/> Agression de personne |
| <input type="checkbox"/> Projection de matière | <input type="checkbox"/> Traumatisme sonore |
| <input type="checkbox"/> Gaz ou liquide sous pression | <input type="checkbox"/> Absence d'élément matériel |
| <input type="checkbox"/> Effort de soulèvement lors de manutention de charge ou de personnes à mobilité réduite | |
| <input type="checkbox"/> Incendie/explosion | |
| <input type="checkbox"/> Autre(s) : | |

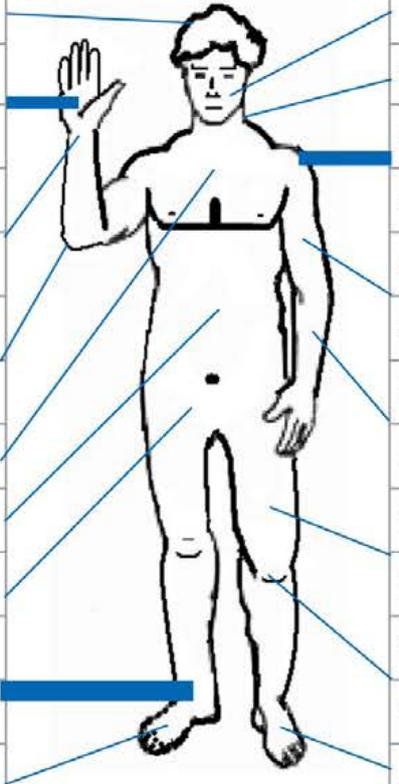
Cadre 5

Nature apparente des lésions

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Contusion | <input type="checkbox"/> Piqûre | <input type="checkbox"/> Traumatisme des os et des articulations |
| <input type="checkbox"/> Maux de dos | <input type="checkbox"/> Inflammation et rougeur | <input type="checkbox"/> Intoxication, noyade, asphyxie |
| <input type="checkbox"/> Déchirure et/ou douleur musculaire | <input type="checkbox"/> Ecrasement, amputation | <input type="checkbox"/> Malaise |
| <input type="checkbox"/> Plaie | <input type="checkbox"/> Corps étranger (éclat, sang,...) | <input type="checkbox"/> Lésions multiples |
| <input type="checkbox"/> Brûlure/gelure | <input type="checkbox"/> Autre(s) : | |

Cadre 6

Siège des lésions

<input type="checkbox"/> Tête			<input type="checkbox"/> Face (yeux, nez, bouche,...)		
<input type="checkbox"/> Main	<input type="checkbox"/> Droite		<input type="checkbox"/> Cou et colonne vertébrale	<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Epaule
	<input type="checkbox"/> Gauche		<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Poignet	<input type="checkbox"/> Droit		<input type="checkbox"/> Droit	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Bras
	<input type="checkbox"/> Gauche		<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Coude	<input type="checkbox"/> Droit		<input type="checkbox"/> Droit	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Avant-bras
	<input type="checkbox"/> Gauche		<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Thorax			<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Cuisse
<input type="checkbox"/> Abdomen			<input type="checkbox"/> Gauche		
<input type="checkbox"/> Bassin/hanche/bas ventre			<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Genou
<input type="checkbox"/> Cheville	<input type="checkbox"/> Droite	<input type="checkbox"/> Droit	<input type="checkbox"/> Gauche		
	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Gauche			
<input type="checkbox"/> Pied	<input type="checkbox"/> Droit	<input type="checkbox"/> Gauche	<input type="checkbox"/> Pied		

Cadre 7

Conséquences de la maladie professionnelle

La maladie a eu comme conséquence(s) :

<input type="checkbox"/> Un arrêt de travail	<input checked="" type="checkbox"/> Un décès
<input type="checkbox"/> Une hospitalisation	<input type="checkbox"/> Autre :

Durée de l'arrêt initial :

Date de départ de l'arrêt de travail :/...../..... Certificat final (date de reprise) : J.../.../...

Durée de l'hospitalisation :

Ambiance(s) de travail susceptible(s) d'être à l'origine de la maladie

- Rayonnements et/ou radiation
- Produits dangereux (toxique, irritant, nocif, ...)
- Poussières diverses (poussières de bois, silice, plomb, amiante, ...)
- Ambiance bruyante
- Produits biologiques (sang, eaux usées, ...)
- Travail pénible (manutentions fréquentes, lourdes et/ou répétitives, et/ou prolongées)
- Ergonomie au poste de travail
- Mauvaise posture au poste de travail
- Agent infectieux
- Effort intense
- Autre(s) :

Cadre 8

Décision administrative

Décision de l'autorité territoriale sur l'imputabilité au service : Imputable Non imputable

Demande d'une expertise (le cas échéant) ? Oui Non

Saisine de la commission de réforme (le cas échéant) ? Oui Non

Suite à l'accident de service / travail ou à la maladie professionnelle, avez vous pris des mesures de prévention ? Oui Non

Si des mesures de prévention ont été prises, précisez lesquelles :

.....

.....

Suivi administratif

Certificat fait :	Date de reprise :/...../.....
Aménagement de poste : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Reclassement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'agent : Fait à : Le :/...../..... Signature :	L'autorité territoriale : Fait à : Le :/...../..... Signature :

Les informations recueillies font l'objet d'une analyse statistique en vue de déterminer et d'améliorer les besoins d'accompagnement en matière de santé et de sécurité au travail. Les destinataires des données sont.....

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant.....



7.3 - L'analyse des accidents du travail

7.3.1 Méthodologie

Pourquoi analyser un accident de travail ?

L'accident et la maladie résultant de l'activité professionnelle sont des événements non souhaités. Leur analyse permettra d'éviter qu'ils surviennent à nouveau.

Ainsi cette analyse constitue une étape essentielle d'une démarche de prévention. Elle doit permettre de mettre en évidence les causes multiples de l'accident de service ou de la maladie professionnelle et d'expliquer les dysfonctionnements qui ont contribué à les provoquer. De plus, elle permet de prévoir des actions correctives et des mesures de prévention à mettre en place afin d'éviter que l'accident et la maladie ne se reproduisent.

Il ne s'agit pas de rechercher les responsables mais les causes de l'accident ou de la maladie dans un but correctif et préventif.

Il existe différentes méthodes pour analyser un accident de travail. Les plus couramment utilisées sont la méthode de l'arbre des causes (cf. brochure INRS ED 833) et la méthode des 5M (Main d'œuvre, Milieu, Matière, Méthode et Moyen) : cf. chapitre 7.3.2.

Par exemple :

QUI ?	Les membres du CT/CHSCT, le médecin de prévention, le conseiller en prévention, le responsable sécurité, le CP/AP,...
OU ?	Sur le lieu de l'accident .
QUAND ?	Le plus tôt possible après la survenue de l'accident.
COMMENT ?	Par interview de la victime, des témoins, des coéquipiers, des responsables ; recueil approfondi des données permettant de décrire le déroulement de l'accident en termes concrets et objectifs ; mise en évidence des faits retenus comme ayant participé à la production de l'accident ; réalisation de l'analyse et mise en évidence des actions à mettre en place.

Il est impératif de vérifier que les actions correctives mises en place après l'analyse soient effectivement réalisées. Ce suivi peut être réparti entre les différents acteurs, selon leurs compétences.

Il est tout aussi important d'analyser et de prendre en considération les presque accidents. Ces derniers, ne provoquant aucune incidence physique effective, peuvent être révélateurs d'une situation à risque(s), potentiellement génératrice d'un accident réel.

Le principe des méthodes utilisées pour l'analyse des accidents est tout à fait transposable à l'étude des causes pour les maladies professionnelles.

Pourquoi est-il intéressant d'avoir des statistiques sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ?

Le recueil de données sur les accidents et l'analyse de statistiques revêt plusieurs intérêts :

- avoir une idée précise de l'état de santé de la collectivité et de l'évolution de celui-ci,
- savoir et comprendre où se situent les problèmes pour cibler les actions à mettre en œuvre,
- suivre l'impact des mesures de prévention et donc réajuster ces actions si l'impact n'est pas suffisant.

Il existe aujourd'hui de nombreux logiciels qui traitent les données relatives aux accidents et aux maladies et qui permettent d'assurer le suivi des actions de prévention.

Bien entendu il est possible de développer, en interne, des applications propres, permettant par exemple de mettre en évidence :

- le nombre d'accident(s) ou de maladie(s) par service,
- le nombre d'accident(s) avec arrêt,
- le nombre de jour(s) d'arrêt,
- le type de lésion et leur(s) localisation(s),
- le type de personnel touché (sexe, âge, ancienneté, qualification),...

7.3.2 Modèle de fiche d'analyse d'accident

Voir pages suivantes



Fiche d'analyse d'accident

Incident

Accident matériel

Accident corporel

Informations relatives						
Main d'oeuvre	Nom, prénom					
	Âge					
	Service					
	Profession					
	Ancienneté au poste					
	Horaires habituels					
Y-a-t-il eu des conséquences corporelles ? : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non						
Précisez						
Arrêt de travail : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Nombre de jours						
Milieu	Date Heure Jour : <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D					
	Travail en <table border="1"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur</td> </tr> <tr> <td>Lieu précis</td> </tr> <tr> <td>Influence de :</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Aération <input type="checkbox"/> Climat <input type="checkbox"/> Luminosité <input type="checkbox"/> Poussière <input type="checkbox"/> Vibration</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Autre</td> </tr> </table>	<input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur	Lieu précis	Influence de :	<input type="checkbox"/> Aération <input type="checkbox"/> Climat <input type="checkbox"/> Luminosité <input type="checkbox"/> Poussière <input type="checkbox"/> Vibration	<input type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> Intérieur <input type="checkbox"/> Extérieur					
	Lieu précis					
Influence de :						
<input type="checkbox"/> Aération <input type="checkbox"/> Climat <input type="checkbox"/> Luminosité <input type="checkbox"/> Poussière <input type="checkbox"/> Vibration						
<input type="checkbox"/> Autre						
<input type="checkbox"/> Equipe <input type="checkbox"/> Seul						
<input type="checkbox"/> Isolé <input type="checkbox"/> Co-activité						
Que voit-on d'anormal sur les lieux ?						
Conséquences sur l'environnement, les bâtiments et installations						
Matière	Que voulait faire l'opérateur (ou le blessé) ?					
	Que faisait-il précisément ?					
	Pourquoi faisait-il cela ?					
	Conséquences matérielles					
Méthode	Comment a-t-il fait ?					
	Que s'est-il passé ?					
	Pourquoi ?					
Moyen	Quel élément matériel utilisait-il ?					
	De quelle manière s'y prenait-il ?					

Analyse des conditions nécessaires à la survenue du problème	
Existe-t-il un ou plusieurs faits au sein de ces rubriques à l'origine du problème ?	
Précisez lesquels	
Main d'oeuvre <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Matière <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Milieu <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Méthode <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Moyen <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Si oui	
Est-ce suffisant ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Témoign(s) / Personne(s) informée(s)	
Nom, prénom	<input type="checkbox"/> Témoin
.....	<input type="checkbox"/> Personne informée
Nom, prénom	<input type="checkbox"/> Témoin
.....	<input type="checkbox"/> Personne informée
Nom, prénom	<input type="checkbox"/> Témoin
.....	<input type="checkbox"/> Personne informée

Causes	Notez les mesures conservatrices prises immédiatement

Causes	Faites des préconisations (après analyse et réflexion)

Ecrit par.....		Le	Visa
Transmis à	Autorité territoriale	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	Responsable hiérarchique	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	CP/AP	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	CT/CHSTC	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....
	Autre destinataire	<input type="checkbox"/>	Nom, prénom.....

Décision motivée du responsable hiérarchique	Mise en oeuvre	
	Responsable	Date

Les signatures			
Opérateur	Témoïn	CT/CHSCT	Responsable hiérarchique